

ARRETÉ :

AR_2022_39

ARRETE CIRCULATION TRAVAUX RUE LE BOURG - BUSQUE

Le Maire :

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L131-1,
 - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 - Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,
 - Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -4ème partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7ème partie - marques sur la chaussée- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
 - Vu la demande en date du 08/09/2022 de Monsieur Lionel DURAND pour la réalisation de travaux sur le domaine privé avec emprise sur le domaine public, rue Le Bourg
- Considérant que les travaux auront lieu du 21 septembre au 25 septembre 2022
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue le Bourg entre le n° 5 et le n° 7 dans un but de sécurité publique autour du chantier et ses environs

ARRETE

Article 1 : pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la toiture d'un garage privé la circulation sera interdite sur la zone des travaux à compter du 21 septembre 2022 et jusqu'au la fin des travaux. Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public.

Article 2 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4: Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5: Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

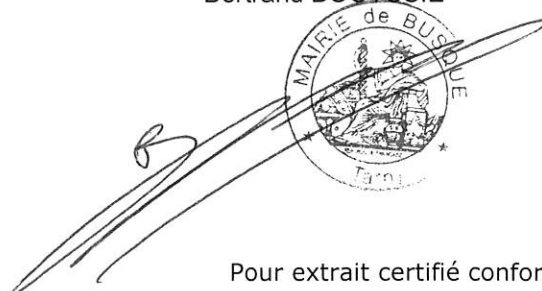
Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Cet arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de GRAULHET
- SDIS Pompiers

Fait à BUSQUE, le 8 septembre 2022
Le Maire,

Bertrand BOUYSSIÉ



MAIRIE de BUSQUE
Tarn

Le 08/09/2022

Pour extrait certifié conforme